



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°2 saison 2022, Réunion du samedi 12 mars 2022 en visioconférence

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamssidine.

Absents : MZE Ahmed,

Ordre du jour :

- OPPOSITION POUR CHANGEMENT CLUB
- FALSIFICATION DE DOCUMENT
- CHANGEMENT DE CLUB
- CHANGEMENT DE NATIONALITE
- MODIFICATION ETAT CIVIL
- DIVERS

Opposition pour changement de club

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés.

Jugeant en premier ressort,
Vu les dossiers des joueurs,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx.

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2021**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.



Pour raison sportive : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du licencié	Club quitté	Club demandé	Motif	Décisions
RIDJALI Combo 2546851757	ESPE. CHARTRES DE BRETAGNE	FC M'TSAPERÉ	Raison sportive	<i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour lever l'opposition. Le litige est clos et la licence délivrée</i>
ALI RIZIKI Karim 2547909192	U.S.C.E.P ANTEOU	A.C.S.J. DE M'LIHA	Raison sportive	100€ d'amende à U.S.C.E.P ANTEOU
ALI Ounzairou 9603358344	ASC WAHADI	TCHANGA SC	Raison sportive	100€ d'amende à ASC WAHADI
MADI SOUFFOU Ben Souf 9602634128	ENFANTS DU PORT	ESPOIR CLUB LONGONI	Raison sportive	100€ d'amende à ENFANTS DU PORT
BOINALI Ahad 2548294679	ENFANTS DE MAYOTTE	AS BANDRABOUA	Raison sportive	100€ d'amende à ENFANTS DE MAYOTTE
DJANFAR Rouchdi 2546848356	JUMEAUX M'ZOUAZIA	ACSJ M'LIHA	Raison sportive et financière	<i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour lever l'opposition. Le litige est clos et la licence délivrée</i>
SOIDIKI Mourad 2546850250	VOULVAVI SPORT / CULTURE DE MTSAHARA	ESPOIR LONGONI	Raison Sportive	100€ d'amende à VOULVAVI SPORT MTSAHARA
ALI Daoud 9602614212	USC KANGANI	ESPOIR LONGONI	Autre	100€ d'amende à USC KANGANI
BACAR BAMCOLO Abidhari 2547180103	U. S. LA REGORDANE	MAHARAVO F. C.	Raison financière	<i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour lever l'opposition. Le litige est clos et la licence délivrée</i>
AHMED Ibrahim 2546847968	FOUDRE SPORT DZOUOMOÛNE	A.S.C. ABEILLES	Raison sportive	<i>Le club quitté a fait parvenir un courriel pour lever l'opposition. Le litige est clos et la licence délivrée</i>

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés. Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre les joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.**
- **La commission invite la Ligue à produire la licence des joueurs en faveur des clubs demandeurs.**

FALSIFICATION DE DOCUMENTS

La Commission,

Pris connaissance des dossiers de demande de licences des joueurs figurants dans le tableau ci-dessous. Les clubs auraient produit des certificats médicaux falsifiés en vue d'obtenir une licence pour la saison 2022.

Jugeant en premier ressort,

Vu les dossiers des joueurs,

Vu les bordereaux de demande de licences des joueurs ci-dessous

Considérant que lors de la validation des licences 2022, il a été constaté de grossière falsification sur les certificats médicaux figurant sur les formulaires de demande de licence des joueurs cité dans le tableau ci-dessous.

Considérant que les fraudes et falsifications observées sont les suivantes.

- Formulaire de demande de licence est photocopié plusieurs fois avec un certificat médical vierge de l'identité du bénéficiaire. Le club utilise ensuite ce document pour chaque joueur.
- Le cachet du médecin a été scanné sur le formulaire de demande de licence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70-1, 70-2 et 70-3 des RGx

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence...

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du

Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,

- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 72 des RGx

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement intérieur de la LMF

Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure que si à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées à l'article 70 du RGX.

Le certificat médical doit comporter les quatre (4) mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin.
- La date de l'examen médical.
- La signature manuscrite du médecin.
- Le cachet du médecin.

L'absence de tout certificat médical au dos de la licence est un motif de non-qualification... (art 72R.Gx)

Nom du licencié	Clubs	Responsable club	Motifs	Observations
ATHOUMANI Youssef 2548282962	ASCJ ALAKARABU	ABDALLAH Ali	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le certificat médical est une copie, le club a fait une copie du document et il a juste inscrit l'identité du joueur.</i>
MARI Mari Ahamada 2546323183	RACINE DU NORD	RIZIKI Anthoumani	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été scanné et apposé sur le document. Le club a juste inscrit l'identité du joueur. Document utilisé pour d'autre demande du club.</i>
RABISIKA Donalo 2547703707	RACINE DU NORD	RIZIKI Anthoumani	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été scanné et apposé sur le document. Le club a juste inscrit l'identité du joueur. Document utilisé pour d'autre demande du club.</i>



ANDRIANASOLO Jeannot Martial 2546919941	AS COLAS	CRESCENCE Jean Francois	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
DAOUD Ankidine 2548284355	AS DE KAWENI	BAKOMAHORI Abacar	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Fraude par falsification du certificat médical</i>
SAINDOU Ankoub 2547555305	AS DE KAWENI	BAKOMAHORI Abacar	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Fraude par falsification du certificat médical</i>
EL YAMINE Assane 2546848552	OLYMPIQUE MIRERENI	ABDALLAH Andhumou	Certificat médical falsifié.	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
SAIDALI Ben Yamine 2547901735	OLYMPIQUE MIRERENI	ABDALLAH Andhumou	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
DIDIER SELOU Ouedraogo 9602627527	AS NEIGE MALAMANI	HIMIDI Sadanati	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
MOUSSA TSOUMOU Omar 9602615526	OLYMPIQUE DE MIRERENI	ABDALLAH Andhumou	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
ABDALLAH Kassim 2548331495	ASCJ ALAKARABU	ABDALLAH Ali	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
AHAMADA Daniel 2547891266	OLYMPIQUE MIRERENI	ABDALLAH Andhumou	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
EWANE NKOUA Basile 9602614612	AJM JUMEAUX	ALONZO Kami	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical. Le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>



ALONZO Roger Jean	AS NEIGE MALAMANI	ZAHARIYOU Zaidou	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
ABDALLAH EI Fazal 2547182451	AJM JUMEAUX	ALONZO Kami	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
ALI YOUSOUF EI Hadi Ben 2546290308	AJM JUMEAUX	ALONZO Kami	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur. Le même document a été utilisé pour d'autre demande du club.</i>
CHYTI Woirdi 9602199491	AJM JUMEAUX	ALONZO Kami	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur</i>
AMANE ZOMBO 2546874184	AS COLAS	CRESCENCE Jean Francois	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur. La fraude est similaire pour tous les bordereaux de l'AS COLAS</i>
ABDOU Mohamed 2547181534	AS COLAS	CRESCENCE Jean Francois	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur. La fraude est similaire pour tous les bordereaux de l'AS COLAS</i>
ABDALLAH Di Donna 2546847297	AS COLAS	CRESCENCE Jean Francois	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur. La fraude est similaire pour tous les bordereaux de l'AS COLAS</i>



ABDOU Ahamadi 2547559094	AS COLAS	CRESCENCE Jean Francois	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur. La fraude est similaire pour tous les bordereaux de l'AS COLAS</i>
ABDOU Hachime 9602617532	AJM JUMEAUX	ALONZO Kami	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été grossièrement falsifié. Le club a même oublié d'écrire l'identité du joueur.</i>
ABDALLAH Soilihi 2547561766	TORNADE CLUB DE MAJICAVO	SOIRFFANE Mourchide	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le certificat médical sur le document a été grossièrement falsifié.</i>
ABOUDOU Roche 9603414083	FLAMME D'HAJANGOUA	DJAFFOU Said	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a même oublié d'inscrire l'identité du joueur</i>
SAID Charkane 2547174172	A.S. COLAS	CRESCENCE Jean Francois	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le club a réalisé des copies du certificat médical et a inscrit le nom du joueur</i>
ASSANI Amirdine 2546847942	AJM JUMEAUX	ALONZO Kami	Production et/ou usage d'un faux document	<i>Le document a été photocopié avec le certificat médical et le club a juste inscrit l'identité du joueur. Le même document a été utilisé pour d'autre demande du club.</i>

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 79 chapitre VIII Pénalité du RI de la LMF

5- FRAUDES

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx).

Constatant que les certificats médicaux présents sur les formulaires de demandes de licence des joueurs ci-dessus ont été grossièrement falsifiés.

Considérant de la gravité des faits. Le fait de produire et d'utiliser un faux certificat médical constitue un délit sanctionné par l'article 441-1 du Code Pénal d'une peine pouvant aller à 3 ans de prison et 45 000€ d'amende.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 207 des RGX

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Pour rappel: Le délit de faux ou d'usage de faux est puni de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende par la justice. La personne qui fabrique et utilise des faux documents risque les mêmes peines.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Vu la gravité des faits,**
- **D'infliger une amende de 350€ à chaque club ci-dessus conformément à l'article 207 RGx**
- **De suspendre 5 mois les joueurs ci-dessus à partir du 1^{er} Juin 2022 Cf art. 207 RGX**
- **De suspendre 5 mois les dirigeants ci-dessus à partir du 1^{er} Juin 2022 Cf art. 207 RGX**
- **D'inviter les clubs ci-dessus à produire les documents conformes de leurs joueurs pour la délivrance d'une licence.**

Vu le nombre important de falsification sur les certificats médicaux, la CRLM effectuera régulièrement des contrôles inopinés durant la saison 2022 sur toutes les licences déjà validées de tous les clubs. Toute fraude qui sera constatée notamment sur les certificats médicaux, sera suivie d'une procédure disciplinaire à l'encontre des clubs fautifs.

CHANGEMENT DE CLUB

Affaire : MAHAMOUD Ali Mchangama n° 9603373621 - FC DEMBENI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MAHAMOUD Ali Mchangama daté du 08/02/2022. L'ancien club du joueur le FC YLANG DE KOUNGOU n'aurait pas demandé une CIT pour le joueur lors de la saison 2021.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de FC DEMBENI

Vu la fiche licenciée 2021 du joueur au club de FC YLANG DE KOUNGOU

Vu la fiche du joueur sur le logiciel FIFA-FFF ID Connect

Vu la pièce d'identité du joueur MAHAMOUD Ali Mchangama

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la validation de la licence du joueur MAHAMOUD Ali Mchangama, le logiciel FIFA-FFF ID Connect a détecté que le joueur détenait une licence de joueur au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que le joueur MAHAMOUD Ali Mchangama est né le 05/06/1995 à SIRY ZIROUDANI (COMORES)

Considérant que le joueur MAHAMOUD Ali Mchangama était licencié au club de FC YLANG KOUNGOU lors de la saison 2021.

Considérant que ledit joueur a été l'objet d'un changement de club pour le FC DEMBENI lors de la saison 2022.



Considérant que lors de l'enregistrement du joueur lors de la saison 2021, le club du FC YLANG KOUNGOU a indiqué que le joueur n'était pas licencié l'année 2020 ainsi le club a donc produit une licence nouvelle du joueur.

Considérant que le logiciel FIFA ID Connect intégré avec le logiciel FOOT2000 a détecté qu'un joueur dénommé MAHAMOUD Ali Mchangama né à SIRY (COMORES) le 05/06/1995 figure dans la base des données de la Fédération Comorienne de Football or le club de FC YLANG KOUNGOU n'avait pas effectué une demande de CIT lors de l'enregistrement de son joueur lors de la saison 2021.

Considérant que le joueur MAHAMOUD Ali Mchangama était licencié au sein de la Fédération Comorienne de Football lors de la saison 2020, le club de FC YLANG KOUNGOU devait faire une demande de CIT pour le joueur.

Considérant que la licence du joueur a été obtenue irrégulièrement lors de la saison 2021.

Considérant que la licence 2021 du joueur MAHAMOUD Ali Mchangama doit être supprimée et d'inviter au club de FC DEMBENI à faire une demande de CIT du joueur selon la procédure pour la saison 2022.

Considérant qu'il s'agit d'une situation de fraude sur l'obtention d'une licence, le joueur et les responsables du club de FC YLANG KOUNGOU doivent comparaître devant la CRD pour s'expliquer.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer la licence du joueur MAHAMOUD Ali Mchangama frauduleusement acquise lors de la saison 2021 par le FC YLANG KOUNGOU.**
- **D'inviter le club de FC DEMBENI de faire une demande de CIT du joueur pour la saison 2022.**
- **D'interdire à titre conservatoire le dirigeant ABDOU Dhoihardine d'exercer toute fonction liée au football pour une durée de 5 mois en attendant son audition devant la CRD.**
- **D'interdire la validation de la licence du joueur MAHAMOUD Ali Mchangama jusqu'à comparution devant la CRD.**
- **De transférer le dossier devant la CRD pour que le joueur et les responsables du club de FC YLANG KOUNGOU s'expliquent sur les faits.**

Affaire : NDUWAYO Fadhili n° 9603026520- FC DEMBENI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur NDUWAYO Fadhili en date du 01/02/2022. Le joueur a obtenu une licence en produisant une attestation de demande d'asile comme pièce d'identité.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de FC DEMBENI

Vu la fiche licencié 2021 du joueur au club de l'US KAVANI

Vu l'attestation de demande d'asile du joueur NDUWAYO

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la validation des licences, il a été constaté que le joueur NDUWAYO Fadhili a fourni une attestation de demandeur d'asile comme pièce d'identité.



Considérant que le joueur était licencié au club de l'US KAVANI lors des saisons 2020 et 2021.

Considérant que le joueur NDUWAYO Fadhili est né le 14/01/1999 à RUMONGE (BURUNDI)

Considérant qu'après deux saisons au club de l'US KAVANI, le joueur a demandé une licence au club de FC DEMBENI lors de la saison 2022.

Considérant le club de l'US KAVANI a enregistré la première licence du joueur NDUWAYO Fadhili lors de la saison 2020. L'US KAVANI a fourni une attestation de demandeur d'asile comme pièce d'identité.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Annexe A – 4-2 du Guide de délivrances des licences que :

4. Changement de club international / premier enregistrement pour les joueurs de nationalité étrangère :

Dans tous les cas :

4.1 Demande de licence dûment complétée et signée

4.2 Photocopie d'une pièce officielle d'identité (dont date de naissance) et de nationalité du joueur (pièce nationale d'identité ou passeport)

4.3 Photographie répondant aux conditions de l'article 2bis (si elle ne figure pas déjà dans Footclubs)

Considérant que les joueurs de nationalité étrangère doivent fournir obligatoirement une pièce nationale d'identité ou un passeport pour la production d'une licence.

Considérant que le club de l'US KAVANI a produit une attestation de demande d'asile du joueur lors de son enregistrement dans la base des données en 2020.

Considérant que le club de l'US KAVANI a obtenu de façon irrégulière la licence du joueur.

Considérant que le joueur avait obtenu son CIT lors de la saison 2020 avec comme club quitté le MUSONGATI (Fédération de Football du Burundi)

Considérant que le club du FC DEMBENI doit fournir une pièce d'identité officielle (passeport ou carte d'identité) du joueur pour la production de sa licence.

Considérant que le joueur a bien obtenu une mutation internationale et donc un CIT.

Considérant que lors de la demande de CIT en 2020, l'US KAVANI avait fourni une attestation de demande d'asile. Ce document n'aurait pas dû être accepté pour la production de licence. Le club FC DEMBENI doit donc fournir une pièce d'identité en bonne et due forme en lieu et place de l'attestation d'asile produite par l'US KAVANI.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer les licences du joueur NDUWAYO Fadhili frauduleusement acquises lors des saisons 2020 et 2021 par l'US KAVANI.**
- **D'inviter le FC DEMBENI à fournir la pièce d'identité officielle (passeport ou carte d'identité) du joueur pour la saison 2022.**
- **D'interdire à titre conservatoire le dirigeant OUSSENI Hassani d'exercer toute fonction liée au football pour une durée de 5 mois en attendant son audition devant la CRD**
- **De transférer le dossier devant la CRD pour que le joueur et les responsables du club de l'US KAVANI s'expliquent sur les faits.**



Affaire : RANDRIANAIVO Chafino n°9603810311 – ESPERANCE ILONI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur RANDRIANAIVO Chafino en date du 08/02/2022. Le joueur détient deux licences « joueur » avec deux numéros de licences différents dans deux clubs différents en 2022.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'ESPERANCE ILONI

Vu la fiche licencié 2022 du joueur au club de FC CHICONI

Vu la copie de la carte d'identité malgache du joueur RANDRIANAIVO Chafino

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la validation des licences, il a été constaté qu'il existe 4 doublons avec l'identité RANDRIANAIVO Chafino.

Considérant que le club du FC CHICONI a réalisé à l'enregistrement du joueur le 06/02/2022 sous le numéro 9603810311

Considérant que le club de l'ESPERANCE ILONI a aussi effectué à l'enregistrement du joueur 31/01/2022 sous le numéro 9603810314.

Considérant que la pièce d'identité présente dans les deux profils footclubs, elle est déclinée comme suit : RANDRIANAIVO Chafino né 09/04/2001 à ANTSIRANANA.

Considérant qu'au vu des éléments les deux clubs ont créé deux numéros de licence différents pour le même joueur.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le club de d'ESPERANCE ILONI a régulièrement produit la licence du joueur le 31/01/2022 dans le cadre d'un transfert international. Avec comme club de provenance du joueur : FCDF PILOTE (FEDERATION DE FOOTBALL DE MADAGASCAR)

Considérant qu'il ressort de ces mêmes vérifications que le club de FC CHICONI a formulé une demande de licence du joueur RANDRIANAIVO Chafino le 06/02/2022 en créant un autre numéro de licence pour le joueur (9603810311). Toutes les pièces demandées sont insérées.

Considérant que pour contourner la procédure de changement de club lors de la période hors mutation normale, le club de FC CHICONI a volontairement créé un autre profil du joueur dans la base des données.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la licence régulièrement produite par le club de l'ESPERANCE ILONI pour le joueur.**
- **De supprimer la licence irrégulièrement produite par le club de FC CHICONI**
- **D'inviter le club de FC CHICONI à formuler une demande du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté.**
- **D'interdire la validation de la licence du joueur avant comparution devant la CRD**
- **D'interdire à titre conservatoire le dirigeant AHAMADA Djabou d'exercer toute fonction liée au football pour une durée de 5 mois en attendant son audition devant la CRD**
- **De transférer le dossier en CRD pour la création d'une licence frauduleuse par le FC CHICONI.**



Affaire : COMBO Anfone 2547558190 – AS BANDRABOUA

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'AS BANDRABOUA en date du 27/01/2022 qui explique que la date de naissance du joueur COMBO Anfone est erronée.

Vu la fiche licencié 2021 du joueur COMBO Anfone au club des ENFANTS DE MAYOTTE

Vu la fiche licencié 2022 du joueur COMBO Anfone au club de l'AS BANDRABOUA

Vu la copie de la pièce d'identité du joueur COMBO Anfone

Jugeant en premier ressort,

Considérant le club de l'AS BANDRABOUA explique le joueur COMBO Anfone était licencié au club des ENFANTS DE MAYOTTE depuis de nombreuses années. La date de naissance sur la licence est le 18/02/2003 or le joueur est né le 18/05/2003.

Le club de l'AS BANDRABOUA a créé un autre numéro de licence du joueur COMBO Anfone.

Considérant que le joueur COMBO Anfone était licencié au club des ENFANTS DE MAYOTTE lors de la saison 2021.

Considérant que le joueur est licencié au club des ENFANTS DE MAYOTTE depuis la saison 2015.

Considérant que la pièce d'identité du joueur fourni pour la production de la licence du joueur lors de la saison 2015, il ressort que la date de naissance est le 18/05/2003 à BANDRABOUA.

Considérant qu'il convient d'apporter une modification sur la date de naissance du joueur qui est bien le 18/05/2003 et non le 18/02/2003 comme mentionné sur la base des données.

Considérant que le club de l'AS BANDRABOUA a créé un autre profil du joueur le 28/03/2022 sous le numéro 9603837491 avec la date de naissance correct du 18/05/2003.

Considérant que le club de l'AS BANDRABOUA demande que les deux profils soient fusionnés et que le cachet mutation normale soit apposé sur la licence.

Considérant que le club de l'AS BANDRABOUA devait formuler la demande du joueur au club des ENFANTS DE MAYOTTE avec l'identité erronée et ensuite le club devait demander la modification de l'identité du joueur.

Considérant que le fait d'avoir créé un autre profil, la procédure de changement de club n'est pas respectée ainsi le club des ENFANTS DE MAYOTTE n'a pas été notifié du départ du joueur COMBO Anfone vers le club de l'AS BANDRABOUA.

Considérant qu'il convient de supprimer le profil n°9603837491 du joueur COMBO Anfone et d'inviter le club de l'AS BANDRABOUA de formuler une demande du joueur au club des ENFANTS DE MAYOTTE dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'AS BANDRABOUA à faire la demande du joueur COMBO Anfone dans le cadre d'une mutation hors période normale avec l'accord obligatoire du club quitté.**
- **De modifier la date de naissance du joueur COMBO Anfone né le 18/05/2003 à BANDRABOUA**
- **De supprimer le profil COMBO Anfone sous le numéro 9603837491 produit par le club de l'AS BANDRABOUA**

Affaire : HACHIM Nakim n°9603624038 - BANDRELE FC

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur HACHIM Nakim daté du 08/02/2022. Le club de BANDRELE FC n'aurait pas demandé une CIT pour le joueur lors de la saison 2021.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de BANDRELE FC

Vu la fiche licenciée 2021 du joueur au club de BANDRELE FC

Vu la fiche du joueur sur le logiciel FIFA ID Connect

Vu la pièce d'identité du joueur HACHIM Nakim

Jugeant en premier ressort,

Considérant que lors de la validation de la licence du joueur HACHIM Nakim, le logiciel FIFA ID Connect a détecté que le joueur détenait une licence au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que le joueur HACHIM Nakim est né le 08/02/2004 à MOYA (COMORES)

Considérant que le joueur HACHIM Nakim est licencié au club depuis la saison 2021.

Considérant que le joueur n'existant pas dans la base des données, le club de BANDRELE FC a réalisé l'enregistrement du joueur et produit une licence du joueur comme nouvelle licence.

Considérant que le club de BANDRELE FC a renouvelé la licence du joueur en 2022.

Considérant que le logiciel FIFA ID Connect intégré avec le logiciel FOOT2000 a détecté qu'un joueur dénommé HACHIM Nakim né à MOYA le 08/02/2004 figurait dans la base des données de la Fédération Comorienne de Football or le club de BANDRELE FC n'avait pas effectué une demande de CIT lors de l'enregistrement de son joueur lors de la saison 2021.

Considérant que le BANDRELE FC a obtenue irrégulièrement la licence dudit joueur HACHIM Nakim.

Considérant que la licence 2021 doit être annulée et d'inviter au club de BANDRELE FC de faire une demande de CIT du joueur selon la procédure.

Considérant qu'il s'agit d'une situation de fraude sur l'obtention d'une licence, le joueur et les responsables du club de BANDRELE FC doivent comparaître devant la CRD pour s'expliquer.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- De supprimer la licence du joueur HACHIM Nakim frauduleusement acquise lors de la saison 2021 par le club BANDRELE FC.
- D'inviter le club de BANDRELE FC de faire une demande de CIT du joueur pour la saison 2022.
- D'interdire la validation de la licence du joueur avant comparution devant la CRD
- D'interdire à titre conservatoire le dirigeant BACHIROU Said d'exercer toute fonction liée au football pour une durée de 5 mois en attendant son audition devant la CRD
- De transférer le dossier devant la CRD pour que le joueur et les responsables du club de BANDRELE FC puissent s'expliquer sur les faits.

Affaire: SAID Chamsidine n°2543327148 – FC CHICONI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'AVENIR SPORTIF ST GELAIS qui explique que le club s'oppose au départ de l'arbitre SAID Chamsidine car il n'a pas rendu du matériel d'arbitrage comme il s'y était engagé.

Vu la fiche licenciée 2022 de l'arbitre au club du FC CHICONI

Vu la fiche licenciée 2021 de l'arbitre au club de l'AS ST GELAIS

Vu le courrier d'engagement de restitution signé par le joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'à la lecture du courrier rédigé par le SG du club de l'AS ST GELAIS, il ressort que le club a formulé une opposition quant au départ de l'arbitre SAID Chamsidine pour le club du FC CHICONI.

Considérant que le club quitté de l'AS ST GELAIS fournit un courrier d'engagement de restitution de matériel signé par l'arbitre SAID Chamsidine le 28/09/2018.

Considérant que le licencié a reconnu avoir reçu en titre de prêt, un jeu de drapeaux de touche électronique de la part du club et il s'est engagé à restituer le matériel lorsqu'il arrête l'arbitrage ou lorsqu'il quitte le club de l'AS ST GELAIS pour un autre club.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30-3 du Statut de l'arbitrage de la FFF

Considérant qu'il résulte de la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx

Considérant que l'arbitre SAID Chamsidine s'est engagé pour le club de l'AS ST GELAIS lors de la saison 2018-2019.

Considérant qu'au vu des documents du dossier, le licencié s'est engagé à restituer les drapeaux d'arbitre électronique lorsqu'il quittera le club.

Considérant que l'arbitre SAID Chamsidine doit prendre contact avec le club métropolitain AS ST GELAIS pour rendre le matériel d'arbitrage.

Considérant que le club de l'AS ST GELAIS devra faire parvenir à la ligue (ligue@mayotte.fff.fr et mutations@mayotte.fff.fr) un mail confirmant le règlement du litige.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- De dire que l'opposition du club de l'AS ST GELAIS est recevable.
- D'inviter le club du FC CHICONI et le joueur SAID Chamsidine à prendre contact avec le club de l'AS ST GELAIS pour la restitution du matériel d'arbitrage. (mail : 515733@lcof.fr et vvallet@lfna.fff.fr)
- D'inviter le club de l'AS ST GELAIS à faire parvenir un mail à la ligue mahoraise de football pour confirmer du règlement du litige.

Affaire : ALI Soifoine Mhoudine n° 9603392523 – FEU DU CENTRE

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de FEU DU CENTRE qui explique que leur nouveau joueur ALI Soifoine Mhoudine utilisait une fausse identité au club de l'AS KAHANI la saison dernière. Son identité est HASSANI Anfifou.

Vu la fiche licenciée 2021 du joueur au club de l'AS KAHANI

Vu la licence 2022 du joueur au club de FEU DU CENTRE

Vu la carte d'identité comorienne du joueur avec l'identité ALI Soifoine Mhoudine

Vu la carte de séjour avec l'identité HASSANI Anfifou

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'à la lecture du courrier du club de FEU DU CENTRE, il ressort que le club explique le joueur ALI SOIFOINE Mhoudine a signé une demande de licence dans le club. Le joueur a fourni une carte de séjour avec l'identité HASSANI Anfifou né le 18/11/2000 à Mkazi Bambao.

Considérant que le joueur a expliqué que l'identité d'ALI Soifoine Mhoudine est celui d'un membre de sa famille est non le sien. Sa vraie identité est HASSANI Anfifou.

Considérant qu'après vérification, il ressort le club de KAHANI et le joueur se sont rendus coupables d'une fraude d'identité en vue d'obtenir une licence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 79-5 de RI de la LMF

5- FRAUDES

En cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx).

Le capitaine de l'équipe et le (s) dirigeant (s) dans les rangs de laquelle figurent le ou les joueurs faussement licenciés doit être sanctionné d'un mois sans sursis.

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, il est interdit toute production de licence du joueur avec les deux identités jusqu'à comparution devant la CRD pour faire la lumière sur cette affaire.



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **Vu la gravité des faits, d'interdire toute production de licence du joueur ALI SOIFONE ou HASSANI Anfifou jusqu'à comparution devant la Commission Régionale de Discipline.**
- **De transférer le dossier devant la CRD pour appliquer les sanctions disciplinaires qui en découlent.**

CHANGEMENT DE NATIONALITE

Affaire : MALIDI Djamaldine n°2543067317- TCHANGA SC

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de TCHANGA SC en date du 04/02/2022 qui demande la modification de la nationalité du joueur : MALIDI Djamaldine a été naturalisé français.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de TCHANGA SC
Vu la copie du permis de conduire du joueur
Vu la copie de la carte d'identité française du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de TCHANGA SC explique que le joueur MALIDI Djamaldine a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que MALIDI Djamaldine est né le 30/07/1979 à MDE BAMBAAO

Considérant que MALIDI Djamaldine avait fourni un permis de conduire, lors de la saison 2018 en guise de pièce d'identité.

Considérant que le club de TCHANGA SC n'a fourni qu'une copie de la carte d'identité du joueur pour prouver le changement de nationalité.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le club doit fournir le décret de naturalisation pour que le changement de la nationalité soit validé.

Considérant que le club de TCHANGA SC explique que l'identité du joueur a été modifiée. Il revient donc au club de fournir l'acte de naissance du joueur attestant cette modification.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- De refuser la modification de la nationalité de la joueur MALIDI Djamaeldine jusqu'à présentation du décret de naturalisation ainsi que l'acte de naissance pour la modification de l'identité.
- D'inviter le club de TCHANGA SC à fournir les documents demandés.

Affaire: SAINDOU Eliame n°2548288885 – ASCEE NYAMBADAO

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club ASCEE NYAMBADAO en date du 28/01/2022 qui demande la modification de la nationalité du joueur : SAINDOU Eliame a été naturalisé français.

Vu la fiche licenciée 2022 du joueur au club de l'ASCEE NYAMBADAO

Vu la copie du passeport comorien du joueur

Vu la copie du passeport français du joueur

Vu la déclaration de nationalité française du joueur SAINDOU Eliame

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'ASCEE NYAMBADAO explique que le joueur SAINDOU Eliame a été naturalisé français, le club demande que sa nouvelle nationalité soit prise en compte.

Considérant que SAINDOU Eliame est né le 11/10/2003 à BANDRELE

Considérant que SAINDOU Eliame avait fourni un acte de naissance produit par la Mairie de Bandréle, lors de la saison 2017 en guise de pièce d'identité.

Considérant qu'au vue des documents fournis (déclaration de nationalité française et passeport français), le joueur SAINDOU Eliame a acquis la nationalité française le 09/07/2021

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que le joueur a bien fourni les documents demandés pour justifier le changement de nationalité. Il est bien de nationalité française.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De valider la modification de l'identité et de la nationalité du joueur SAINDOU Eliame qui est à présent de nationalité française.
- D'inviter le club de l'ASCEE NYAMBADAO à insérer le passeport et le décret de naturalisation du joueur dans son dossier footclubs.



MODIFICATION ETAT CIVIL

Affaire : ALI KABAYILA Anissi n°9603501872 – ESPERANCE ILONI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur ALI KABAYILA Anissi daté du 26/01/2022. L'identité du joueur ALI KABAYILA Anissi a été l'objet d'une modification.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur KABAYILA Anissi
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur KABAYILA Anissi

Considérant que le club de l'ESPERANCE ILONI explique l'identité du joueur a été l'objet d'une modification, il l'appelle à présent KABAYILA Anissi

Considérant qu'au vu de l'acte de naissance du joueur, l'identité a été modifiée le 28/03/2010 par le Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou via la Commission de Révision de l'Etat Civil de Mayotte.

Considérant que la nouvelle identité du joueur est KABAYILA Anissi né le 08/06/1994 à Dembeni.

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'un joueur avec l'identité de KABAYILA Anissi n°9603501872 était licencié au club de l'USJ TSARARANO lors de la saison 2021.

Considérant que la pièce d'identité fourni pour la production de la licence est déclinée comme suit : KABAYILA Anissi né le 08/06/1994 à DEMBENI.

Considérant qu'ALI KABAYILA Anissi et KABAYILA Anissi sont une même personne.

Considérant que le joueur détenait d'une licence au club de l'ESPERANCE ILONI lors de la saison 2021 avec l'identité d'ALI KABAYILA Anissi.

Considérant qu'aucune des deux licences dans les deux clubs n'a fait l'objet d'une demande de changement de club.

Considérant qu'en définitif, le joueur a détenu lors de la saison 2021 de deux licences avec deux clubs différents avec deux numéros de licence différents.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le club d'ESPERANCE ILONI à insérer la carte d'identité du joueur et l'acte de naissance dans son profil footclubs.**
- **De valider la modification de l'identité du joueur. La nouvelle identité est KABAYILA Anissi**
- **De supprimer la licence renouvellement produite par le club de l'ESPERANCE ILONI en 2022.**
- **D'inviter le club de l'ESPERANCE ILONI à formuler une demande de changement de club hors période du joueur KABAYILA Anissi avec comme club quitté l'USJ TSARARANO**
- **D'inviter le service licence à fusionner les deux numéros du joueur.**
- **D'interdire toute validation de la licence du joueur KABAYILA Anissi jusqu'à comparution devant la CRD.**
- **De transférer le dossier en CRD pour faire la lumière sur cette affaire prendre les sanctions disciplinaires qui s'imposent.**



Affaire : OUSSENI Hassani n°2547136653 – US KAVANI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'US KAVANI daté 25/10/2021 qui explique que l'identité de leur dirigeant OUSSENI Hassani est tronquée, il a un second prénom qui ne figure pas sur sa licence.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier footclubs du licencié OUSSENI Hassani

Vu la copie de la pièce d'identité avec l'identité OUSSENI Hassani Kambi

Considérant que le club de l'US KAVANI explique que le prénom de leur dirigeant est composé de deux prénoms « Hassani Kambi »

Considérant que le licencié OUSSENI Hassani est né le 14/03/1977 à MAJUNGA. Il est licencié au club de l'US KAVANI.

Considérant qu'en vérifiant la pièce d'identité du licencié présente dans la base des données, il ressort que l'identité est déclinée comme suit : OUSSENI Hassani Kambi né le 14/03/1977 à Majunga.

Considérant qu'en l'état le prénom du dirigeant est composé de deux prénoms.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider l'identité du licencié : L'identité est OUSSENI Hassani Kambi**
- **D'inviter le club de l'US KAVANI à insérer la copie de la carte d'identité du licencié dans son dossier Footclubs car celle présente dans la base des données est un peu flou.**

DIVERS

Nom du licencié	Club	Motif	Observations
CHIPINDA Naimdine 2546854896	AS ROSADOR	Correction date de naissance	<i>Modification validée.</i>
WATOINI Abdou 2546848380	ET. HAPANDZO	Correction nationalité et fusion numéro licence	<i>Modification validée</i>
ABDALLAH Tanlimi Bent 2546843292	ECOLE DE FOOT JEUNESSE SPORTIVE DU SUD	Correction identité	<i>Modification acceptée. Identité est « ABDALLAH Tanlimi »</i>
KASSIM Mirsoid 9603803834	ET. HAPANDZO	Rectification nationalité	<i>Le club a effectué une erreur de saisi, le joueur est de nationalité Comorienne. Modification validée</i>
ALI SAID Zayelle 9603363143	ET. HAPANDZO	Rectification nationalité	<i>Modification validée, le joueur de nationalité Comorienne</i>
FAHAR Hadji 9603803222	ACSJ M'LIHA	Rectification nationalité	<i>Erreur sur la nationalité du joueur. Le joueur est de nationalité comorienne</i>
AMAD Saidina 2547912271	F.C. DE CHICONI	Modification identité du joueur	<i>Modification identité, nouveaux vocables ISIAKA Saidina. Est validée.</i>



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire Général

MOUHALIDE Bihaki-lah

